



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Mise en oeuvre de la GEMAPI pour les territoires montagneux

Question écrite n° 8355

Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences de la mise en oeuvre de la GEMAPI pour les territoires de montagne. Depuis le 1er janvier 2018, la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence juridique exclusive et obligatoire confiée aux EPCI à fiscalité propre. Ce transfert de compétences ne permet donc plus à certaines communes de gérer leurs territoires bordant les cours d'eau. Ainsi, l'entretien de certains édifices à l'image des digues, ouvrage en surélévation par rapport au terrain naturel visant à sécuriser les abords des cours d'eau, ne sera donc plus assuré par les communes. Selon la loi, les communautés de communes doivent réaliser un classement GEMAPI d'un certain nombre de digues afin d'entretenir les édifices sélectionnés. Cependant, il semblerait que les digues d'intérêt non communautaire à l'instar des digues protégeant les terres agricoles ne soient pas comprises dans ledit classement. Les digues non retenues dans le classement GEMAPI seront donc abandonnées et détruites, faute d'entretien et de subventions pour se faire. Ces dernières faisant partie du patrimoine communal, elles sont également nécessaires pour sécuriser les abords des cours d'eau. Il attire donc son attention sur ce cas et souhaite savoir si des autorisations de travaux pourront être délivrées et si des aides financières pourront être allouées aux communes.

Texte de la réponse

La compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Gemapi) a été créée et confiée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), notamment pour garantir la bonne gestion des ouvrages de protection contre les inondations, afin d'éviter de nouveaux drames comme celui lié à la tempête Xynthia, qui fit de nombreuses victimes. La Gemapi est donc essentielle pour la sécurité de nos concitoyens. La réforme Gemapi procède à une clarification, l'État demeure compétent pour définir les règles de sécurité et en contrôler l'application, et les autorités compétentes en matière de Gemapi définissent librement les digues qu'elles souhaitent intégrer en système d'endiguement ainsi que leur niveau de protection. Ce dernier est exprimé par exemple comme la cote maximale du cours d'eau en crue pour laquelle l'ouvrage est défini comme « résistant » (sans amenée d'eau) et sur lequel elles s'engagent. Les digues communales sont transférées aux EPCIs depuis le 1er janvier 2018. La réglementation a ménagé une période de transition pour leur permettre de prendre la décision d'intégrer ces ouvrages en systèmes d'endiguement. Si tel n'est pas le cas, les anciennes digues perdront alors toute reconnaissance dans la fonction de prévention des inondations. Elles devront alors faire l'objet d'une neutralisation comme le prévoit la loi afin que ces ouvrages, qui ne seront plus entretenus ni surveillés, ne risquent d'aggraver les risques pour les territoires (cas d'une rupture brutale incontrôlée en période de crue). L'entretien des berges des cours d'eau non domaniaux reste toujours de la compétence des propriétaires riverains. Les éventuels travaux de neutralisation des anciennes digues non pérennisées sont sans incidence sur cette obligation d'entretien. En pratique, ces travaux de neutralisation ne sont généralement pas de nature à mettre en cause la sécurité des abords. Ils font l'objet d'un porter à connaissance auprès du préfet avec tous les éléments d'appréciation : s'ils sont susceptibles d'affecter les berges, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre pour maintenir la sécurité des abords des

cours d'eau. Enfin, en 2023, le Gouvernement a spécifiquement prévu, dans le cadre du fonds vert, des aides visant à ce que les systèmes d'endiguement utiles à la protection contre les inondations ne soient pas abandonnés ou a contrario si c'est le choix de la collectivité titulaire de la compétence de ne pas maintenir dans le temps un ouvrage, de racheter les logements à l'arrière pour accompagner les habitants vers une zone non inondable.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Renaissance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8355

Rubrique : Cours d'eau, étangs et lacs

Ministère interrogé : Transition écologique et cohésion des territoires

Ministère attributaire : Biodiversité

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 mai 2023](#), page 4836

Réponse publiée au JO le : [17 octobre 2023](#), page 9182